

VD_FINDINFO HC / 2012 / 690 vom 3. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___690

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 690 du 3 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 690 del 3 ottobre 2012

Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 320 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse de 600 fr., seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Par ailleurs, les décisions relatives aux avances de frais peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, dès lors que la loi le prévoit expressément (art. 103 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'occurrence, déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable. La Chambre des recours civile statue à trois juges, la règle du juge unique consacrée à l'art. 84 al. 2 LOJV (loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01) n'étant applicable que pour les appels sur mesures provisionnelles.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une

inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 18 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant invoque une violation du droit en ce sens que le premier juge n'a pas statué, sans en fournir l'explication, sur les conclusions préjudicielle (I) et subsidiaire (III) qu'il a prises dans ses déterminations du 2 juillet 2012, conclusions pourtant mentionnées dans la décision attaquée. Il relève en outre que le dispositif de la décision n'indique pas que les conclusions (I) et (III) sont rejetées. b) Il est exact que la décision litigieuse ne traite pas expressément des conclusions (I) et (III) de l'intimé du 2 juillet 2012 et que son dispositif est muet sur ce sujet, ne consacrant en particulier aucun de ses chiffres à la formulation traditionnelle « toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées ». Cependant, le premier juge consacre la partie « droit » de sa décision à la discussion des conclusions provisionnelles de la requérante, à savoir l'autorisation requise de procéder aux avances de frais relatives à la requête en suspension de cause du 19 mars 2012 (600 fr.) et à la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 27 juin 2012 (950 fr.), sous la seule signature de T._____. Il explique les motifs pour lesquels il décide d'admettre les conclusions de la requérante. Les chiffres I et II du dispositif de la décision attaquée sont la traduction de l'admission de ces conclusions. En conséquence de ce qui précède, les diverses conclusions de l'intimé du 2 juillet 2012 ont été implicitement rejetées, en particulier ses conclusions principale (II) et subsidiaire (III). Quant à la conclusion préjudicielle en irrecevabilité (I), le recourant se réfère à ses déterminations du 2 juillet 2012, aux termes desquelles il considère que la requête de mesures provisionnelles est irrecevable au motif que la requérante ne rend pas vraisemblable que les conditions des art. 261 et 265 CPC sont réalisées. Il soutient en particulier qu'à la date du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, soit le 27 juin 2012, aucune avance de frais n'avait été demandée à la défenderesse et requérante s'agissant de la requête en suspension de cause ou de la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 27 juin 2012. Or, cette affirmation est contredite à double titre : d'une part parce que le chiffre I de la convention passée à l'audience de premières plaidoiries du 27 juin 2012 dispose expressément qu'un délai est imparti à la défenderesse pour le dépôt de l'avance de frais de 900 fr. relative à la requête de suspension et, d'autre part, parce que lorsqu'I._____ a refusé de donner son accord à l'avance de frais à payer pour la procédure en suspension de cause lors de l'audience du 27 juin 2012, la défenderesse a dû, séance tenante, prendre des conclusions provisionnelles à la base du présent recours pour pouvoir procéder à l'avance de frais en lien avec ces conclusions provisionnelles, sous la seule signature de T._____. On constate donc que, contrairement à ce que I._____ soutient dans ses déterminations du 2 juillet 2012, la requérante et défenderesse a rendu vraisemblable le 27 juin 2012 que les conditions des art. 261 et 265 CPC étaient réalisées. Sa requête du même jour n'était donc pas irrecevable. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 4

a) Le recourant se plaint par ailleurs de constatation manifestement inexacte des faits. Il soutient que la motivation de la décision attaquée est gravement lacunaire en ce sens qu'elle passe sous silence d'importants faits qui, selon lui, auraient dû amener le premier juge à rejeter la requête de mesures provisionnelles de l'intimée. En substance, le recourant soutient avoir démontré dans ses écritures de première instance que T._____ aurait détourné à son profit et à celui d'une société tierce dont il est ayant droit économique de

nombreux actifs financiers appartenant à l'intimée et que celui-ci est toujours en possession de certains de ces actifs, dont il aurait déclaré qu'ils sont « à disposition » de l'intimée. Le recourant considère que la décision attaquée aurait dû mentionner ces faits et que dans la mesure où T. _____ administre seul la société, c'est lui qui aurait dû être invité à prélever le montant de l'avance de frais litigieuse sur la somme d'argent appartenant à l'intimée qu'il détient dans les circonstances indiquées ci-dessus. b) Le premier juge a retenu que les prélèvements effectués par T. _____ sur les comptes de la société, qui faisaient l'objet d'une enquête pénale, n'entraient pas en considération en l'état et devraient être examinés, cas échéant, sous l'angle de la responsabilité de l'administrateur. Les éléments invoqués par le recourant et dont il se plaint qu'ils manquent dans l'état de fait de la décision attaquée sont des pièces produites tant en première instance civile qu'à l'appui de la plainte pénale déposée. Ces pièces représentent certes le fondement des accusations portées par I. _____ contre T. _____, mais ne constituent pas encore des preuves des malversations dont celui-là accuse celui-ci. Les déclarations faites par T. _____ lors d'une audition par les enquêteurs pénaux (cf. page 6 de la pièce 12 du bordereau du 29 mai 2012 du recourant) au sujet du solde d'un prêt consenti par l'intimée à une société qu'il administre ne sont notamment pas de nature à fonder l'argumentation développée par le recourant dans le cadre du présent recours. C'est dès lors à raison que le premier juge a considéré que la société requérante avait la personnalité juridique, qu'elle devait pouvoir exercer ses droits civils et qu'elle devait être en mesure de procéder à l'avance des frais judiciaires requise pour le dépôt de ses écritures. L'existence du solde du prêt susmentionné faisant partie d'un litige pendant et en cours d'instruction, la question de sa propriété reste en l'état ouverte, en dépit des déclarations de T. _____. Les éventuelles conséquences de la procédure pénale sont donc sans effet sur la présente cause et il n'appartient pas à T. _____ d'assumer dite avance à titre personnel. La décision attaquée peut donc être confirmée par adoption de motifs.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant I. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 4 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard Katz (pour I. _____) ■ V. _____ SA La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 600 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.